

Décision n° 2023-août-05
Institut d'études judiciaires

LE PRESIDENT,

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement

Vu le décret n°2022-1536 du 8 décembre 2022 portant création de l'Université Toulouse Capitole et approbation de ses statuts, notamment les articles 7 et 14 des statuts annexés,

Vu l'arrêté du 9 août 2012, fixant la rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de fonctionnement de jurys relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,

Vu la délibération du conseil d'administration du 8 juin 2023 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au président,

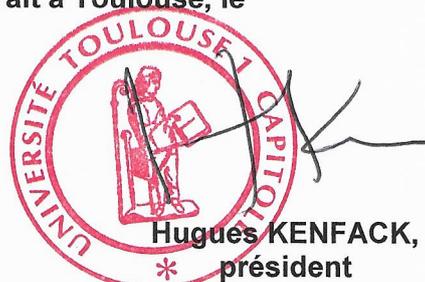
Vu l'avis de la directrice de l'Institut d'études judiciaires,

DECIDE :

Article unique

Le montant des rémunérations accessoires liées à la correction de copies pour l'examen d'entrée au Centre régional de formation professionnelle des avocats (CRFPA) est de 5€ bruts / copie à compter du 1^{er} septembre 2023.

Fait à Toulouse, le



Hugues KENFACK,
* président